



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

REVISION DE LA CONVENTION

* * * * *

OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Par lettre en date du 13 mars 1987, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a soumis :

(i) la résolution adoptée par l'AIPPI à Rio de Janeiro (Brésil) en mai 1985 au sujet de la protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie (annexe I du présent document);

(ii) les principes directeurs donnés par l'AIPPI à son Comité exécutif qui doit se réunir à Sidney (Australie) en avril 1988, au sujet des relations entre la protection par les brevets pour les inventions biotechnologiques et la protection des obtentions végétales, et de la brevetabilité des races d'animaux (annexe II du présent document).

2. Dans sa lettre, l'AIPPI a estimé que ces documents reflètent les principales suggestions tendant à améliorer la législation ainsi que les positions des milieux influents les plus importants.

[Les annexes suivent]

Question 82**Protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie****Résolution**

En tenant compte des rapports des groupes nationaux (Annuaire 1984/IV) et du Rapport de synthèse sur la question 82 (Annuaire 1985/I),

L'AIPPI a noté que

- il existe un anachronisme entre les lois actuelles, qui sont fondées sur le principe général qu'un organisme vivant, par lui-même, ne peut faire l'objet d'un brevet, et l'état de la science qui rend aujourd'hui possible de décrire et de répéter le processus de modification d'un organisme vivant,
- la protection par brevet existe dans la plupart des Etats pour certaines inventions en biotechnologie,
- les procédés impliquant l'utilisation industrielle d'organismes vivants sont en général brevetables,
- les micro-organismes en eux-mêmes ainsi que les matériaux biologiques, y compris les plantes, en eux-mêmes, sont brevetables dans beaucoup d'Etats,
- les plantes et même les animaux sont également protégeables dans quelques Etats par des droits spécifiques.

L'AIPPI

Reconnaît que le développement de nouvelles techniques a rendu la biotechnologie d'une grande importance économique et observe que, pour encourager le développement de ces nouvelles techniques, il y a un grand désir de protéger les inventions biotechnologiques par des brevets et d'harmoniser les systèmes de brevet des différents pays.

L'AIPPI

Reconnaît également que la mise en œuvre de nouvelles techniques en biotechnologie pourrait soulever de sérieux problèmes moraux ou éthiques et considère que ces problèmes devraient être réglés en priorité par les lois concernant spécialement ces questions et auxquelles se réfèrent les lois sur les brevets de presque tous les pays, en excluant de la brevetabilité les inventions contraires à la morale et à l'ordre public.

L'AIPPI

Considère que les inventions biotechnologiques devraient être protégées par application des principes existants de la loi sur les brevets et que la création d'une loi spécifique n'est pas nécessaire. En conséquence, la matière en cause dans le domaine de la biotechnologie devrait être brevetable si elle satisfait aux critères usuels de brevetabilité.

En particulier

- il n'existe aucune raison pour considérer qu'un organisme, qu'il s'agisse d'un micro-organisme, d'une plante ou d'un animal, ne puisse faire l'objet d'un brevet, uniquement parce qu'il est vivant ou uniquement parce que ses gènes n'ont pas été modifiés,

- les autres matériaux biologiques, par exemple les plasmides, les enzymes, etc., devraient être considérés comme pouvant faire l'objet d'un brevet,
- un procédé pour préparer ou utiliser un organisme vivant ou un autre matériel biologique, devrait être considéré comme pouvant faire l'objet d'un brevet,
- il n'existe aucune raison pour exclure de la protection par brevet les inventions biotechnologiques se rapportant à un domaine particulier de l'industrie, par exemple les aliments, les médicaments ou les produits chimiques,
- bien que la protection des obtentions végétales selon les lois conformes à la Convention UPOV soit un système de protection qui a sa valeur et qui doit être maintenu, il est essentiel que les nouvelles techniques utilisées et les produits qui en résultent dans le domaine du développement de nouvelles plantes et qui peuvent satisfaire aux conditions de brevetabilité, puissent bénéficier de manière générale de la protection par brevet, en conséquence la prohibition de la double protection ne devrait pas être maintenue ni introduite,
- si une description écrite est suffisante pour mettre l'organisme vivant ou les autres matériaux biologiques à la disposition de l'homme de l'art, alors le dépôt ne devrait pas être imposé, mais le dépôt devrait toujours être néanmoins considéré comme satisfaisant au critère de suffisance de description, en particulier pour ce qui concerne la reproductibilité de l'invention, étant entendu que l'on devra résoudre des problèmes pratiques pour ce qui concerne certains organismes,
- comme la communication d'un matériel déposé pourrait conduire à des abus, les conclusions de l'AIPPI au Congrès de San Francisco et de Munich pour ce qui concerne les micro-organismes, c'est-à-dire que

a) le micro-organisme ne doit pas être accessible au public jusqu'à ce qu'un droit effectif existe,

b) la communication ne doit être faite que pour des travaux de recherche,

c) l'organisme ne doit pas être transmis à un tiers,

d) l'organisme ne doit pas être exporté à partir du pays de la communication et

e) en cas de violation, la charge de la preuve incombe à la personne ayant reçu l'organisme,

devraient être applicable aux organismes et aux autres matériaux biologiques en général,

- il n'existe aucune raison pour limiter la portée de la protection par brevet pour les inventions biotechnologiques.

L'AIPPI

considère que l'application de ces principes et que l'harmonisation des systèmes de brevet selon ces principes encourageront le développement de la biotechnologie et permettront aux systèmes des brevets de se développer parallèlement au progrès scientifique.

[L'annexe II suit]

QUESTION 93

Relation entre la protection par les brevets pour les inventions biotechnologiques et la protection des obtentions végétales. Brevetabilité des races d'animaux.

Etat de la question

1. L'AIPPI avait étudié au Comité Exécutif de Rio de 1985 la protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie (question 82) (Rapports des Groupes, Annuaire 1984/IV, Rapport de Synthèse, Annuaire 1985/I, Discussion et Résolution du Comité Exécutif de Rio, Annuaire 1985/III).

L'AIPPI avait d'abord affirmé que selon elle il existait un anachronisme entre les lois actuelles qui sont fondées sur le principe général qu'un organisme vivant, par lui-même, ne peut faire l'objet d'un brevet, et l'état de la science qui rend aujourd'hui possible de décrire et de répéter le processus de modification d'un organisme vivant.

Et en ce qui concerne plus particulièrement la protection des obtentions végétales, l'AIPPI avait dans sa résolution estimé l'opinion que :

"Bien que la protection des obtentions végétales selon les lois conformes à la Convention UPOV soit un système de protection qui a sa valeur et qui doit être maintenu, il est essentiel que les nouvelles techniques utilisées et les produits qui en résultent dans le domaine du développement de nouvelles plantes et qui peuvent satisfaire aux conditions de brevetabilité, puissent bénéficier de manière générale de la protection par brevets, en conséquence la prohibition de la double protection ne devrait pas être maintenue, ni introduite".

Cette résolution affirmait donc que rien ne devait interdire aux obtentions végétales de bénéficier de la protection des brevets, en même temps que de celle des obtentions végétales. Mais sa rédaction n'était pas totalement explicite car elle semblait lier la protection par brevets de nouvelles plantes à l'existence de nouvelles techniques permettant d'obtenir ces nouvelles plantes.

A tout le moins, la résolution présentait-elle une certaine ambiguïté.

Malgré la proposition de la Commission des programmes, la continuation de l'étude n'a pas été mise au programme du Congrès de Londres de 1986.

Mais après le Comité Exécutif de Rio de 1985, plusieurs Organisations intergouvernementales ont étudié les questions concernant la protection par brevets pour les inventions biotechnologiques et en particulier les inventions concernant les plantes et les animaux.

Un groupe d'experts de l'O.C.D.E. a conseillé aux Gouvernements des pays membres de chercher des solutions prévoyant une protection efficace pour des nouvelles plantes obtenues par les moyens du "génie génétique".

Il a été suggéré d'examiner en particulier si ce but pouvait être obtenu par la voie de brevets ou la voie de la législation spécifique protégeant les variétés végétales.

Et il a été souligné le besoin d'une protection plus efficace

Les experts de l'O.C.D.E. ont proposé que l'obteneur d'une variété nouvelle puisse avoir la possibilité de choisir la forme de protection la plus appropriée.

Et il a été également suggéré d'étudier comment éviter les conflits entre les deux systèmes de protection, tout en conciliant au mieux les effets de la protection (Voir DEIER/CRESPI/STRAUS - Biotechnologie et Protection par Brevets, une Analyse internationale, O.C.D.E. Paris 1985 page 98/99).

Le Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques de l'OMPI a examiné lors de sa deuxième session du 3 au 7 février 1986 à Genève, un rapport établi par le Bureau international de l'OMPI intitulé "La Protection des Inventions biotechnologiques par la Propriété industrielle" (voir la Propriété industrielle 1986, page 275 et suivantes).

Le Bureau international a constaté que certaines lois nationales ne permettent pas de breveter les variétés végétales ni les races d'animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux. Mais il a conclu que cette exclusion de la protection par les brevets ne paraissait pas justifiée. Et il a proposé que toutes les inventions biotechnologiques devraient pouvoir être protégées par un brevet, celui-ci devant être accordé sous réserve qu'il soit satisfait aux critères normaux de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive, l'application industrielle et la divulgation suffisante.

La discussion, avant le Comité d'experts a porté en grande partie sur le problème de l'exclusion de la protection par les brevets des variétés végétales, des races d'animaux et des procédés essentiellement biologiques pour leur obtention.

A l'exception de la Délégation de l'Irlande, de la Délégation du Japon et de la plupart des Délégations d'observateurs qui ont proposé la suppression de ces exclusions, la plupart des Délégations gouvernementales ont exprimé le sentiment que le temps n'était pas encore venu de prendre une décision sur la question de la suppression de cette exclusion de la protection.

Ces Délégations ont indiqué qu'il convenait de réaliser d'importantes études afin de déterminer si la protection actuellement offerte n'était pas suffisante et si la suppression des exclusions ne risquait pas d'avoir pour conséquence de créer un déséquilibre entre les intérêts des titulaires du brevet et les autres intérêts en jeu, notamment les intérêts du public.

2. En raison de l'évolution de la question, la Commission des programmes a proposé qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Comité Exécutif de Sydney, et à établir un questionnaire.

Le point de départ de l'étude peut être la résolution de l'AIPPI concernant la question 82 adoptée à Rio qui exprime une position de principe mais qu'il conviendrait, s'il y a lieu de réaffirmer de manière plus nette et d'autre part les suggestions du groupe d'experts de l'O.C.D.E. ainsi que les résultats de la deuxième session du Comité d'experts de l'OMPI en février 1986.

Il faut tenir compte du développement continu du "génie génétique" et d'autres procédés modernes d'obtention qui supposent de très importants investissements et qui donnent en même temps aux inventions en cette matière une nouvelle qualité.

Questions soumises aux Groupes

Les Groupes nationaux sont invités à répondre aux questions suivantes.

Première partie : relation entre protection par brevets pour les inventions biotechnologiques et protection des variétés végétalesI - Situation législative actuelle

A. La législation du pays accorde-t-elle une protection particulière aux obtentions végétales ? Quelle est la loi nationale ?

Appartenance à la Convention UPOV.

1. La protection particulière des obtentions végétales s'étend à quels objets ?

a) Variétés végétales.

- Combien de variétés sont actuellement admises à la protection légale ?

- Combien de plantes utiles et de plantes ornementales ?

b) Parties de plantes et autres matériels biologiques.

2. Sous quelles conditions la protection est-elle accordée ?

a) Nouveauté, distinction.

b) Autres conditions : homogénéité, stabilité etc..

3. Un examen préalable est-il nécessaire ?

- Portée de l'examen.

- Quels Offices procèdent à l'examen : Office de Brevets ou autres.

4. Contenu et portée de la protection.

a) La protection ne s'étend-elle que sur le matériel de multiplication (semences, tubercules, boutures etc..) ou aussi sur le produit final ?

b) Quels droits d'exploitation sont concédés aux titulaires

c) Limitations, par exemple utilisation libre des variétés protégées, en tant que matériel de base pour la création d'autres variétés, licences obligatoires etc...

5. Importance économique des variétés végétales : données statistiques.

B. La législation nationale prévoit-elle à côté et/ou à la place de la protection particulière aussi la protection par brevets pour :

1. Les variétés végétales dans le sens de la législation particulière sur la protection des variétés végétales.

2. Des plantes entières ou leur matériel de multiplication qui ne constituent pas des variétés végétales dans le sens du point I.

3. Parties de plantes ou autres matériels biologiques.

4. Inventions de procédés concernant le développement des nouvelles plantes (procédés microbiologiques, biochimiques, macrobiologiques).

C. Application des conditions générales du droit de brevet sur les inventions concernant les plantes.

1. Nouveauté, activité inventive, application industrielle.

2. Divulcation suffisante, reproductibilité.

3. Dépôt de matériel vivant.

4. Contenu et portée de la protection.

a) La protection s'étend-elle sur les produits obtenus par le procédé breveté ?

b) Limitations.

D. Relation entre la protection des obtentions végétales et la protection par brevets.

1. L'inventeur ou le titulaire peut-il choisir alternativement entre la protection particulière et la protection par brevet ?

2. Peut-il choisir les deux formes de protection pour le même objet ?

Quelles limitations existe-t-il dans un tel cas pour invoquer les droits envers les tiers ?

II - Tendance de réforme

1. Existe-t-il dans votre pays des projets de lois ou des propositions concrètes tendant à introduire pour les variétés végétales une protection particulière ou une protection par brevets ou tendant à régler le rapport entre les deux espèces de protection ?

2. Dans l'affirmative, existe-t-il selon vous un besoin de protection et comment la nouvelle législation devrait-elle régler les questions I - A à D ?

Deuxième partie : brevetabilité des procédés d'obtention d'animaux

I - La législation de votre pays prévoit-elle une protection particulière pour l'obtention des animaux ? Base légale.

Quel est l'objet de la protection et quelles sont les règles de cette protection ?

II - Les inventions concernant l'obtention des animaux sont-elles brevetables :

1. Brevets de produits (races nouvelles d'animaux, etc..)

2. Brevets de procédés, en particulier procédés pour l'obtention d'animaux.

III - Si les inventions concernant l'obtention d'animaux sont brevetables, applique-t-on à cette catégorie d'inventions en principe les mêmes conditions que pour la protection par brevets des obtentions végétales ou existe-t-il des différences ? (Reproductibilité, divulgation, dépôt, etc..) ?

IV - Tendance de réforme.

1. Existe-t-il dans votre pays des projets de lois ou des propositions concrètes d'introduire pour les obtentions d'animaux une protection particulière ou la protection par brevets ou tendant à régler le rapport entre ces deux formes de protection.

2. Si de tels projets ou de telles propositions n'existent pas, peut-on constater selon vous un besoin de protection ?

Comment une législation future devrait-elle régler les questions I à III ?

[Fin du document]